

## Règlement de la Manufacture de Villeneuve

Article 1° : Nul ouvrier sera admis dans l'établissement :

- 1) S'il n'est muni d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de la commune ou d'un livret en règle ces pièces seront déposées à la Mairie.
- 2) S'il n'a pris connaissance des clauses et conditions du présent règlement et s'il n'a promis de s'y conformer exactement sans restrictions aucunes.
- 3) S'il ne promet se conformer à la devise : Honneur au travail, se coucher de bonne heure et se lever matin c'est fortune, sagesse et Santé.

Article 2eme : Les heures de travail sont fixées ainsi qu'il suit

De 5 h à 8 h du matin travail : de 8 à 9 h déjeuner de 9h à Midi travail  
de Midi à 1 h : dîner; de 1 à 3h travail ; de 3 h à 4h goûter, 4 à 8h travail.

Mais les enfants au dessous de 14 ans ne commenceront la journée qu'à 6h du matin en été, à 7h en hiver et la finiront le soir à 6h de manière qu'ils ne puissent travailler que de 8 à 9 h par jour, suivant les saisons. Aucun enfant au dessous de 9 ans ne pourra être admis au travail.

Article 3eme : Les prix des journées et des travaux à façon sont les mêmes ici qu'à Clermont, par conséquent les ouvriers trouveront ici l'économie de leur loyer qui lui est accordé gratis sous la réserve ci-après :

Il sera pris sur le salaire des ouvriers domiciliés dans l'établissement une retenue de un pour cent destinée a des dépenses communes a tous, telle que supplément pour Mr le Curé, subventions a l'instituteur ou a l'institutrice pour donner des leçons aux enfants qui travaillent, secours à des ouvriers que des malheurs pourraient rendre nécessaires, honoraires des médecins, achat de médicaments.

Les fonds seront versées dans une caisse à trois clefs ; une des clefs est tenue par l'habitant le plus âgé, une autre par un ouvrier désigné chaque année par les 12 plus anciens, la troisième par un chef d'atelier au choix du propriétaire.

les dépenses sont ordonnées par un comité de trois membres , l'un délégué par les 12 plus anciens, un chef d'atelier ou employé et le teneur de livres de l'établissement

Article 4ème : Tous les 15 jours le comité désigné au dernier paragraphe dans l'article 3, fera un rapport pour indiquer a M.M les propriétaires les secours qu'il lui semblera devoir accorder; ce rapport portera aussi sur la conduite des ouvriers quant a l'exécution du présent règlement.

Article 5ème : Tout ouvrier qui faute d'habilité ou par inconduite ,ni gagnait pas assez pour vivre convenablement lui et sa famille, et qui contractera des dettes pourra être renvoyé ,après avoir été prévenu au moins 15 jours a l'avance. Il en

sera de même pour ceux qui se livreront au jeu ou qui ne se conformera pas au règlement.

Tout ouvrier, grand ou petit qui par son amour du travail, son esprit d'ordre, d'économie, sa bonne conduite , méritera des éloges, aura son nom inscrit sur un tableau a ce destiné ,il pourra recevoir quelque récompense pécuniaire quand l'état de la caisse le permettra. Des primes seront accordées a ceux qui feront beaucoup de bien.

Article 6 :Il est interdit de fumer dans les ateliers.

Il est également défendu d'y avoir quelque altercations et surtout des disputes. Tous propos ou chansons malhonnêtes ou obscènes ou contre la religion sera sévèrement interdit.

Des amendes de 10 centimes à 1 Franc pourra être infligée au profit du tronc commun, l'expulsion en cas de récidive.

La punition sera du maximum quand les propos auront été tenus en présence de quelques enfants.

Chacun devra tenir proprement l'endroit ou il travaille.

Article 7 : Les enfants devront assister a l'école et au catéchisme, soit le soir après le travail, soit dans la journée aux heures qui seront indiquées.

Ceux qui feront le plus de progrès pour leur instruction et qui seront signalés comme tels par l'instituteur ou l'institutrice seront inscrit sur le tableau d'honneur et recevront quelquefois des récompense pécuniaires.

En allant prendre leur repas ils devront se laver les mains et la figure, en un mot doivent toujours se tenir proprement.

Nul enfant un peu malade ne sera admis à travailler que quand il sera complètement guéri.

Article 8 : Il est expressément défendu aux ouvriers, même aux parents de mal traiter ou battre aucun enfant sous quel prétexte que ce puis être.

Article 9 : Tout ouvrier, grand ou petit qui se permettra d'aller marauder à la campagne et sur lequel seront porté des plaintes fondées sera fortement réprimandé et renvoyé immédiatement en cas de récidive.

Article 10 : Nul ne pourra être renvoyé que pour cause d'infidélité commise soit ici ou ailleurs et pour cause d'insubordination, a moins que ce soit pour manque d'ouvrage, soit aussi dans les cas précités dans les précédents articles.

Tout ouvrier qui voudra quitter devra avertir quinze jours avant.

Article 11 : Les propriétaires , sans prendre aucun engagement se réservent d'accorder des pensions de retraite aux ouvriers vieux ou infirmes qui se seront distingués par leur amour du travail et leur esprit d'ordre et de bonne conduite.

Article 12 : supplémentaire. Tous les ouvrier sont invités a placer leurs économies, soit à l'achat de quelques parcelles de terrain, soit aux caisses d'épargne.

Une prime de 5 frs sera accordée par MM les propriétaires pour chaque 100 frs qui sera versé aux caisses d'Epargne.

Règlement de la manufacture de Villeneuve, François Maistre, 1870